



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2022-190

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-11-10-00003 - AP liste prioritaire service électricité 10112022 (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-10-00003

AP liste prioritaire service électricité 10112022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité et de la Protection Civiles

Service interministériel de défense et de protection
civiles

**Arrêté n° portant modification de l'arrêté n°69-2022-09-30-0002
relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans
le département du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et l'article R 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;
- Vu** la proposition de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale du Rhône - d'une liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et d'une liste des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu** la validation par RTE, Centre Exploitation de Lyon, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, par courriel du 16 septembre 2022 ;

Vu la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage à l'échelle de l'agence de conduite du sillon rhodanien, en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'europpéen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire une entreprise industrielle au service prioritaire de l'électricité du Rhône pour garantir le bon approvisionnement en matériels indispensables à l'exploitation des réseaux électriques, essentiels dans le contexte énergétique de l'hiver 2022-2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département du Rhône doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 4 : Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue à la liste approuvée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2022.

Article 5 : L'arrêté n°69-2022-09-30-0002 du 30 septembre 2022 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Rhône est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône et/ou d'un contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur d'Enedis et de la société Rte - Centre exploitation de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire leur sera notifié.

A Lyon, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr